

ALUCCIARI A.
 Rabat - Abu Fars
 REG : 70025/00
 درهما

CDG - TRESORERIE

Société d'investissement à capital variable

siège social : Place Moulay El Hassan. B.P n° 408 - RABAT

STATUTS

TITRE I : FORMATION- OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est formé entre les détenteurs des actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (S.I.C.A.V.) régie par le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 Septembre 1993, par les textes pris pour son application, ainsi que par les dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes qui ne sont pas contraires à celles prévues par le Dahir suscit.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet la constitution et la gestion de portefeuille composé de valeurs mobilières et de liquidités.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination « CDG-TRESORERIE »

Dans tous les documents émanant de la Société, cette dénomination sera suivie de la mention « Société d'investissement à capital variable » accompagnée du terme « S.I.C.A.V » et ce conformément à l'article 37 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 Septembre 1993.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Rabat, Place Moulay El Hassan, Boîte Postale N° 408.

Il pourra être transféré dans la même préfecture ou province par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Tout changement de siège social, conformément à l'article 35 du Dahir portant loi N° 1-93-213 du 21 Septembre 1993, est subordonné à un nouvel agrément et devra faire l'objet d'une publication conforme à la loi en matière de modifications statutaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la Société est fixé à 5.000.000 dh divisé en 5.000 actions de valeur nominale de 1.000 dh chacune à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

<u>Les premiers actionnaires</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>%</u>
- CDG	4.995	99,90
- Monsieur Khalid EL KADIRI	1	0,02
- Monsieur Mustapha MECHAHOURI	1	0,02
- Monsieur Ahmed DAROUICH	1	0,02
- Madame Samira DASSOULI	1	0,02
- Monsieur Hassan BOUBRIK	1	0,02

7 JUIN 1999 Rabat (M)
 LE
 RE 14300
 3143
 308 86 E 17 B / 69 B
 Deux exempl
 requies B. des.

pr

ARTICLE 7 : VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la Société, déduction faite des sommes distribuables.

Le montant du capital est également susceptible d'augmentations résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Les variations du capital se font à tout moment et de plein droit sans modification des statuts, sans qu'il y ait besoin de les soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et sans qu'il y ait lieu de procéder à une quelconque publicité.

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative et seront entièrement libérées à la souscription, conformément aux termes de l'article 39 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993.

Les actions de la SICAV seront matérialisées par une inscription en compte tenu par la Caisse de Dépôt et de Gestion, établissement dépositaire.

Les droits afférents aux actions ainsi émises seront matérialisés par l'inscription en compte.

Des attestations de propriété d'actions pourront être délivrées à tout ayant droit qui en fait la demande par écrit.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage éventuel des bénéfices, tel que prévu par les présents statuts, ainsi que dans le produit de la liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou les ayants droit à n'importe quel titre, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent du lieu du siège social.

TITRE III : POLITIQUE D'INVESTISSEMENT, VALEUR LIQUIDATIVE, FRAIS DE GESTION, COMMISSIONS, DEPOSITAIRES.

ARTICLE 11 : POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

CDG TRESORERIE est une SICAV obligations.

L'objectif de la sicav est d'offrir aux souscripteurs un outil de placement performant, sûr et qui autorise une perspective de rentabilité comparable à celle du marché monétaire.

Dans cette optique, la sicav investira son actif net en permanence à hauteur de plus de 90% en titres de créances tout en respectant les restrictions définies par arrêtés du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 12 : VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative d'une action de la SICAV à une date donnée, est égale au montant de l'actif net divisé par le nombre d'actions en circulation à la même date.

La valeur liquidative est calculée hebdomadairement (le vendredi ou le premier jour ouvré qui suit) avec possibilité, sur décision du Conseil d'Administration, de passer à un calcul quotidien. L'évaluation des différents éléments de l'actif se fait sur la base des règles énoncées par arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs et des textes modificatifs qui seraient ultérieurement pris à cet effet.

Le premier jour ouvré qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci est affichée au siège social de la SICAV et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats.

ARTICLE 13 : MODALITES D'EVALUATION DES ELEMENTS DE L'ACTIF

I - Les actions cotées

Les actions cotées à la Bourse des Valeurs sont évaluées à leur dernier cours coté.

Toutefois, si une action n'a fait l'objet d'aucune transaction en séance de bourse durant le mois précédent la date d'évaluation, le cours de la dernière transaction effectuée par cession directe au cours de ce mois sera retenu. A défaut d'existence de ce dernier, elle sera évaluée au cours de la dernière transaction qu'elle soit effectuée en séance de bourse ou par cession directe, le cours coté devant être retenu au cas où les deux cours seraient constatés le même jour.

II - Les titres de créances

Les titres de créances émis par les émetteurs publics ou privés, négociables sur un marché réglementé, sont évalués au dernier cours constaté sur ledit marché le jour de l'évaluation des actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Toutefois, en l'absence de transactions sur ces titres le jour de l'évaluation ou si lesdites transactions dégagent un cours qui ne reflète pas la valeur réelle de ces titres, ils sont évalués en actualisant l'ensemble des montants restant à percevoir sur la durée de vie restant à courir jusqu'à l'échéance des titres. Le taux d'actualisation utilisé est celui des bons du Trésor d'une durée équivalente émis par voie d'appel à la concurrence majoré, le cas échéant, d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur des titres.

Cette marge est calculée en faisant la différence entre le taux de référence et le taux d'émission des titres, étant entendu que le taux de référence est celui des bons du Trésor d'une durée équivalente émis par voie d'appel à la concurrence et dont la date d'émission est la plus proche de celle des titres évalués. La marge reste constante sauf si des modifications significatives interviennent dans la situation économique et financière de l'émetteur auquel cas, elle est corrigée en fonction desdites modifications.

Pour les titres dont la durée de vie initiale ou résiduelle est inférieure ou égale à trois mois, et à défaut d'un cours de marché, le taux d'actualisation est celui des bons du Trésor à treize semaines par voie d'appel à la concurrence.

III - Les actions et parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Les actions et parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue.

L'application de ces règles d'évaluation est effectuée sous la responsabilité du Conseil d'Administration qui s'attachera à respecter le principe de l'égalité des actionnaires, en veillant notamment à ce que la valeur liquidative soit un fidèle reflet de la valeur de liquidation des actifs sous jacents de la S.I.C.A.V.

Les modalités d'application précitées et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 14 : MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES ACTIONS

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues aux guichets de la Caisse de Dépôt et de Gestion, établissement dépositaire.

Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net par le nombre d'actions, majoré ou diminué d'une commission de souscription ou de rachat indiquée à l'article 15 des présents statuts.

Les rachats comme les souscriptions sont effectués à la prochaine valeur liquidative en application de l'article 68 du Dahir portant loi n° 1-93-213.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent la même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

Le paiement du prix de rachat est effectué le jour même du calcul de la valeur liquidative sous réserve des exceptions prévues ci-après.

En application de l'article 42 du Dahir portant loi n° 1-93-213, le rachat par la Société de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par le Conseil d'Administration (ou par son Président), quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande, et notamment dans le cas où la valeur liquidative ne peut être établie, ou en cas de fermeture exceptionnelle de la bourse des Valeurs de Casablanca, pour quelques causes que ce soit, ou en cas d'illiquidité évidente des valeurs mobilières détenues par la S.I.C.A.V, qui y sont cotées.

En application de l'article 43 du Dahir portant loi n° 1-93-213 :

- la S.I.C.A.V doit suspendre le rachat de ses actions lorsque son capital atteint la moitié du montant minimum prévu à l'article 31 du Dahir suscit ,
- la S.I.C.A.V doit obligatoirement suspendre les  missions et les rachats d'actions lorsque son capital demeure pendant plus deux mois inf rieur   la moiti  du montant minimum pr vu   l'article 31 du m me Dahir.

Dans le second cas, les administrateurs doivent, dans un d lai de deux mois,   compter de la date de la suspension des  missions et des rachats telle que pr vue, r unir l'Assembl e G n rale pour se prononcer soit sur la dissolution de la S.I.C.A.V, soit sur l'une des op rations vis es   l'article 46 du Dahir susmentionn .

La r solution de l'Assembl e G n rale relative   la dissolution de la S.I.C.A.V est publi e sans d lai au Bulletin Officiel et dans un journal d'annonces l gales.

A d faut pour les administrateurs de r unir l'Assembl e G n rale ou dans le cas ou l'Assembl e G n rale n'aurait pu se constituer r guli rement, tout int ress  peut demander la dissolution de la S.I.C.A.V concern e devant les tribunaux.

ARTICLE 15 : MONTANT DES FRAIS DE GESTION, DES COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les frais de gestion encourus par la S.I.C.A.V sont plafonn s   2 % hors taxes de la moyenne des actifs nets constat s lors de l' tablissement de la derni re valeur liquidative de chaque mois, d duction faite des actions et parts d'autres OPCVM d tenues dans le portefeuille.

Les commissions de souscription sont au maximum de 3 % hors taxes de la valeur liquidative de l'action.

Les commissions de rachat sont au maximum de 1,5 % hors taxes de la valeur liquidative de l'action.

ARTICLE 16 : DEPOSITAIRE

L' tablissement d positaire d sign  par le Conseil d'Administration, parmi les  tablissements mentionn s dans l'article 29 du Dahir portant loi 1-93-213 du 21 Septembre 1993 est la Caisse de D p t et de Gestion « CDG ».

L' tablissement d positaire est notamment charg , en application des articles 67 et 69 du Dahir suscit  :

- d'encaisser le montant des souscriptions aux actions de la S.I.C.A.V et de r gler le montant des rachats aux prix fix s par celle-ci,
- de proc der aux d pouillements des ordres de la S.I.C.A.V concernant les achats et les ventes de titres, l'exercice des droits de souscription et d'attribution attach s aux valeurs comprises dans le portefeuille de la S.I.C.A.V, et d'assurer tous encaissements et paiements,
- de tenir un relev  chronologique des op rations r alis es pour le compte de la S.I.C.A.V et d' tablir au moins une fois par trimestre, l'inventaire des actifs g r s par la S.I.C.A.V. Ces documents pourront  tre consult s par le Commissaire aux Comptes et par les actionnaires, ainsi que par toute personne asserment e et sp cialement commissionn e   cet effet par le Conseil D ontologique des Valeurs Mobili res.
- et plus g n ralement, de s'assurer que les ordres qu'il re oit de la S.I.C.A.V sont conformes aux dispositions du Dahir portant loi n° 1-93-213 et aux pr sents statuts.

ARTICLE 17 : NOTE D'INFORMATION

Les fondateurs  tablissent une note d'information conform ment au mod le type  labor  par le Conseil D ontologique des Valeurs Mobili res.

La note d'information comporte une fiche signal tique  tablie conform ment au mod le type  labor  par le conseil d ontologique des valeurs mobili res, cette derni re est tenue   jour et remise   tout souscripteur.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour apporter   cette note d'information, toutes modifications propres   assurer la bonne gestion de la Soci t , le tout dans le cadre des dispositions statutaires, l gislatives et r glementaires propres aux S.I.C.A.V.

En particulier, en application de l'article 35 du Dahir portant loi n° 1-93-213, toute modification des statuts est subordonn e   un nouvel agr ement du Ministre charg  des Finances dans les formes et conditions pr vues aux articles 32, 33 et 34 du Dahir susmentionn .



TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 : ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'Assemblée Générale.

La liste des premiers administrateurs, nommés pour une durée de trois (3) ans est constituée par les personnes ci-après indiquées :

- Monsieur Khalid EL KADIRI,
- Monsieur Mustapha MECHAHOURI,
- Monsieur Ahmed DAROUICH
- Madame Samira DASSOULI

ARTICLE 19 : DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS-RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois (3) années en application de l'article 16 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 Septembre 1993, chaque année s'étendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

En application des dispositions de l'article 41 du même Dahir, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et la durée de leur mandat est de six (6) années.

L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 20 : ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action pendant toute la durée de ses fonctions.

Ces actions, affectées en totalité à la garantie de la gestion du conseil, sont inaliénables.

ARTICLE 21 : BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique. Il peut nommer également sur proposition du Président, un directeur général et peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En l'absence du Président, le Conseil désigne celui des membres présents qui présidera la réunion.

Le conseil peut à la majorité, décider qu'une personne non administrateur assiste à une ou plusieurs séances à titre consultatif.

ARTICLE 22 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis trois mois.

Les convocations sont effectuées par tous les moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

fm

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du conseil sous l'autorité du président ; ils sont consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège social et tenu au siège social.

Les procès-verbaux indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion, et de la présence ou de l'absence de toute personne ayant été convoquée à la réunion en vertu des dispositions légales.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement, ils sont signés par deux administrateurs au moins. Ils sont communiqués aux administrateurs dès leur établissement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil uniquement ou par un directeur général conjointement avec le secrétaire. En cas de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 24 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société et pour faire autoriser tous actes ou opérations de gestion et tous actes de disposition relatifs à son objet qui ne sont pas réservés par la législation ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, lesquels administrateurs ont la faculté de subdéléguer tout ou partie desdits pouvoirs à tout mandataire de leur choix pour l'exécution totale ou partielle des décisions du Conseil d'Administration et pour la gestion courante de la Société.

En particulier, le Conseil d'Administration est habilité à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une société spécialisée dans la gestion d'actifs pour compte de tiers, pour la réalisation de l'objet social défini à l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 25 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'Administration peut recevoir en rémunération de son activité une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant, à porter en frais généraux, déterminé par l'Assemblée Générale demeure jusqu'à décision nouvelle.

La répartition de ce montant est effectuée par le Conseil lui-même entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 26 : INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES

Le premier jour ouvré qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les prix de souscription et de rachat d'actions de la S.I.C.A.V sont affichés au siège social de la S.I.C.A.V et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats.

En application des articles 89 et 90 du Dahir portant loi n° 1-93-213, la S.I.C.A.V publie dans un journal d'annonces légales, après certification par le Commissaire aux Comptes, un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

Le rapport annuel est publié au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Il contient le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par le dépositaire et un commentaire sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que d'autres éléments conformément à la liste définie par l'arrêté du Ministre des Finances :

- la ventilation du passif,
- le nombre d'actions en circulation,
- le rappel de l'orientation de la politique d'investissement,
- l'indication de la politique de placement suivie,
- la ventilation des revenus de la S.I.C.A.V par catégorie,

- les plus values ou moins-values réalisées,
- l'affectation des résultats,
- les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'année.

Le rapport semestriel est publié dans un délai de trente jours à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice. Il contient des informations sur l'état du patrimoine et l'évolution de l'activité de la S.I.C.A.V ainsi que les renseignements définis par l'arrêté du Ministre des Finances;

- la ventilation de l'actif,
- la ventilation du portefeuille titres,
- la ventilation du passif,
- le nombre d'actions en circulation,
- le rapport de l'orientation de la politique d'investissement,
- la ventilation des revenus de la S.I.C.A.V par catégorie,
- les indications des mouvements intervenus dans les actifs de la S.I.C.A.V au cours de la période de référence,
- le compte de produits et charges,
- les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de la période de référence.

Les rapports annuels et semestriels ci-dessus mentionnés sont tenus à la disposition des actionnaires, aux fins de consultation, dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions.

TITRE V : COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 27 : NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour trois (3) exercices par le Conseil d'Administration parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables. Son mandat peut être renouvelé.

KPMG Audit-Maroc sarl représentée par son gérant, Monsieur Azeddine BENMOUSSA, Expert-Comptable est désignée comme premier Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières ainsi qu'à celle de l'Assemblée Générale de la S.I.C.A.V, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission. Il peut en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale de la S.I.C.A.V.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de formation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation. Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif net avant publication.

Plus généralement, il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la S.I.C.A.V au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES - MODALITES D'AMENDEMENT DES STATUTS

ARTICLE 28 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux sociétés anonymes.

En particulier, en application de l'article 6 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 Septembre 1993, l'Assemblée Générale Ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis, de même pour l'Assemblée Générale Extraordinaire sur deuxième convocation.

Les convocations seront faites par l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la dernière adresse figurant dans les registres de la Société et ce, dans un délai de quinze (15) jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Les décisions seront prises à la majorité des voix pour les Assemblées Générales Ordinaires et aux deux tiers (2/3) pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale annuelle qui doit approuver les comptes de la Société est réunie obligatoirement dans les cinq (5) mois de la clôture de l'exercice. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq (5) jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un autre actionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée par lui.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Les procès-verbaux des Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 29 : MODALITES D'AMENDEMENT DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par les lois en vigueur.

Conformément à l'article 35 du Dahir portant loi n° 1-93-213, toute modification des statuts de la S.I.C.A.V est subordonnée à un nouvel agrément du Ministre chargé des Finances dans les formes et conditions prévues par la loi.

TITRE VII : COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 30 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le lendemain du dernier vendredi de bourse du mois de décembre et finit le dernier vendredi de bourse du même mois de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à partir de la date de dépôt au greffe du tribunal de première instance et se terminera le dernier vendredi de bourse du mois de décembre.

ARTICLE 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le Conseil d'Administration établit le résultat net de l'exercice qui, conformément à l'article 93 du Dahir n° 1-93-213 portant loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

CDG -TRESORERIE opte pour la capitalisation des revenus.

TITRE VIII : PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 : PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la S.I.C.A.V

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la S.I.C.A.V d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, ou à l'expiration de la durée de la Société.

ARTICLE 33 : LIQUIDATION

En application de l'article 49 du Dahir n° 1-93-213 du 21 Septembre 1993, la S.I.C.A.V entre en état de liquidation dans les cas suivants :

- quand l'Assemblée Générale a décidé la dissolution anticipée en application des articles 43 et 50 du Dahir n° 1-93-213 portant loi,
- en cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire si son remplacement n'a pas été approuvé dans le délai prévu à l'article 34 du Dahir susmentionné, ou si un remplaçant n'a pas été proposé à l'expiration du délai d'un mois prévu conformément aux dispositions de l'article 45 du même Dahir susmentionné.
- en cas de retrait d'agrément,
- dans tous les autres cas prévus par les statuts.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la Société. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE IX : CONTESTATIONS

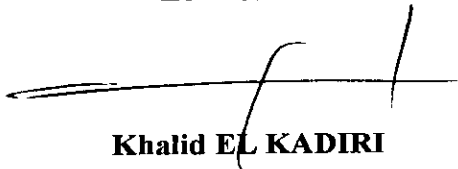
ARTICLE 34 : COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Rabat, Le... 27 Avril 1999

Statuts modifiés suivant la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 1998 et de l'agrément du Ministre chargé des Finances n° 34-2S/99 en date du 15 mars 1999.

Le Président



Khalid EL KADIRI



KHALID ELKADIRI
S.O 2601

Pour le Président et l'administration
délégation

27 AVR 1999

Signé et validé par EL GHARRI



المملكة المغربية
FIDUCIAIRE A
30, Rue Abdou Faris
Tél : 70.00.259
Téléfax : 70.01.12

